



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

ÎLE-DE-FRANCE

Conseil général de l'Environnement
et du développement durable

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation environne-
mentale**

de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Noisiel (77)

après examen au cas par cas

N°MRAe DKIF-2022-102

du 18/07/2022

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 18/07/2022 chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Noisiel du 08 février 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du PLU de Noisiel, reçue complète le 23 mai 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France en date du 04 juillet 2022 ;

Sur le rapport de Jean-François Landel, coordonnateur ;

Considérant que l'évolution du plan local d'urbanisme, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a principalement pour objet de permettre la réalisation d'un nouveau quartier fonctionnellement mixte sur l'emprise de l'ancien site Epamarne, situé au nord du territoire communal et de revoir la programmation de l'OAP « des Deux Parcs » ;

Considérant que ce projet de nouveau quartier comportera environ 130 logements, accompagnés d'une offre mixte équipements / activités dans les bâtiments existants (salle polyvalente et serre horticole, locaux dédiés à l'activité économique) ;

Considérant que les nouvelles constructions seront localisées sur un secteur aujourd'hui déjà artificialisé et bâti, matérialisé par un polygone classé en zone UA5, zone qui voit les possibilités de constructibilité diminuer par rapport au secteur UA1 couvrant le reste de l'OAP (limitation à 2 500 m² de l'emprise au sol maximale et réduction de la hauteur maximale des constructions à 14 mètres) ;

Considérant que le site de l'OAP est couvert par une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2, que les espaces boisés existants au sein de l'OAP sont conservés et que des jardins partagés y sont également programmés ;

Considérant que le site de l'OAP est concerné par la présence de monuments historiques classés (bâtiments de l'ancienne chocolaterie) à préserver ;

Considérant que le projet de modification du PLU de Noisiel revoit la programmation de l'OAP « des Deux Parcs », qui a pour objectif « *la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain -NPNRU* » en revoyant à la hausse le nombre de logements prévus (qui passe de 260 à 340) et en supprimant les commerces initialement prévus ;

Considérant que le site de l'OAP « des deux Parcs », et en particulier son secteur ANRU est classé dans le secteur affecté par le bruit et à proximité de la RD 199 VPN (axe générateur de nuisances sonores, classé en catégorie 2) susceptibles de générer des pollutions sonores qui n'ont pas été évaluées dans le dossier transmis à l'autorité environnementale) pouvant avoir des impacts sur la santé humaine.

Considérant que le dossier ne mentionne pas les exigences en termes de construction (isolation phonique, orientation des constructions...) et de résultats attendus et que la démarche éviter, réduire, compenser les incidences notables négatives pour l'environnement ou la santé humaine n'est pas présentée ;

Considérant que les autres évolutions portent sur la forme afin de corriger des erreurs matérielles ou de mettre à jour les annexes, et donc qu'elles ne sont pas de nature à avoir des impacts environnementaux ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°1 du PLU de Noisiel est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Noisiel, telle que présentée dans le dossier de demande, **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet de PLU sur la santé humaine dans les secteurs des OAP « Epamarne » et « Deux Parcs » ;

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Noisiel peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de Noisiel est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 18/07/2022 où étaient présents :

**Éric ALONZO, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président, .**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX